

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté N° ~~217~~ 2020 portant diverses mesures de restriction du trafic
commercial aérien à Mayotte dans le cadre de la lutte
contre la propagation du virus covid-19**

VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;

VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant qu'il résulte des données médicales connues que ce virus se propage notamment par la salive ; que compte tenu de la durée d'incubation de 14 jours certaines personnes ne présentant aucun symptôme peuvent être porteuses de ce virus et le propager ; qu'ainsi les mesures de confinement ne sauraient à elles seules suffire à endiguer cette propagation ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que Santé Publique France a classé 30 départements de métropole comme zones d'exposition à risque, dont l'ensemble des départements de l'Ile-de-France et les Bouches-du-Rhône ; que, dès lors, l'ensemble des passagers aériens arrivant à Mayotte transitent nécessairement par des zones d'exposition ; qu'il y a donc lieu de restreindre au strict nécessaire le trafic commercial aérien à destination de Mayotte ;

ARRETE :

Article 1 : Afin de prévenir la propagation du coronavirus CoVid19, le trafic commercial aérien vers Mayotte est limité à compter du vendredi 20 mars 2020 et jusqu'au 15 avril 2020 aux déplacements définis à l'article 2.

Article 2 : Les déplacements autorisés sont :

1. déplacement pour motif familial impérieux ;
2. déplacement pour motif de santé impérieux ;
3. déplacement professionnel insusceptible d'être différé.

Le transporteur aérien est chargé de vérifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'un des motifs énumérés.

Les passagers présentent à l'embarquement une déclaration sur l'honneur précisant le motif du déplacement ainsi que tout autre justificatif de leur situation.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le directeur de Cabinet, le Directeur Territorial de la Police Nationale, le Général commandant le groupement de gendarmerie nationale et le directeur de la sécurité de l'aviation civile de l'Océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Mayotte.

Le préfet,
délégué du gouvernement

Jean-François COLOMBET

